



OGBL

1

27-11-2017

LES QUESTIONS AU QUOTIDIEN

Droit du travail



Décompte final ou reçu pour solde de tout compte?

Au plus tard dans les 5 jours suivant la fin de tout contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un **décompte final** reprenant notamment l'indemnité pour congés non pris et payer toutes créances restant dues au salarié¹.

Le délai de prescription² pour réclamer le paiement du salaire est de **3 ans**.³

Exemple:

Fin du contrat = 30 juin 2017. Les salaires des mois de mai et juin 2017 restent impayés.

Dernier jour pour l'action en paiement (requête au tribunal) pour le salaire du mois de mai = 31 mai 2020 et celui pour le salaire de juin = 5 juillet 2020.

Quant au **reçu pour solde de tout compte**⁴, son établissement n'est pas obligatoire et il n'a d'effet libératoire⁵ qu'à l'égard de l'employeur. A cet effet, il doit être établi en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié et remplir les conditions suivantes:

- indiquer qu'il a été établi en 2 exemplaires,
- la mention "*pour solde de tout compte*" doit être entièrement écrite de la main du salarié et être suivie de sa signature,
- indiquer les revendications et créances et leurs montants respectifs,
- indiquer la possibilité pour le salarié de dénoncer le reçu et le délai de dénonciation.

Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé par lettre recommandée dans les **3 mois** de la signature. La dénonciation doit être sommairement motivée, indiquer les droits invoqués et ne prive le reçu de son effet libératoire qu'à l'égard des droits invoqués.

Le refus de signer un reçu pour solde de tout compte ne décharge pas l'employeur de ses obligations. Il est donc conseillé de ne pas signer un reçu pour solde tout compte, sauf si on a la certitude que tous les décomptes des 3 dernières années sont exacts et si on a reçu paiement de toute somme restant due de l'employeur.

¹ Code du Travail, art. L. 125-7, paragraphe (2)

² la perte d'un droit en raison de son non-exercice dans les délais prévus

³ Code du Travail, art. L. 221-2

⁴ Code du Travail, art. L. 125-5

⁵ la preuve que le débiteur s'est acquitté de sa dette

DECHARGE: Les présentes informations sont basées sur les dispositions légales en vigueur à la date d'édition, de nature générale, ne remplacent pas un avis juridique et ne constituent pas un engagement de la part de l'OGBL.

www.ogbl.lu

[f /ogbl.lu](https://www.facebook.com/ogbl.lu)
[t /ogbl_luxembourg](https://twitter.com/ogbl_luxembourg)

Service Information, Conseil et Assistance

+352 2 6543 777 @ info@ogbl.lu

